

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)907

Vol. 1968/0154

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(68) 907 final

Bruxelles, le 9 décembre 1968

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 D du tarif douanier commun

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73/02 E I du tarif douanier commun

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun

PROJET D'UN RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., la Communauté Economique Européenne s'est engagée à ouvrir annuellement des contingents tarifaires communautaires et notamment ceux énumérés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire
22.01 D	Extraits tannants d'eucalyptus	250	4 %
48.01 A	Papier journal	625.000	0 %
ex 54.03 B I a	Certains fils de lin écrus	500	2 %
73.02 C	Ferro-silicium	20.000	0 %
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	50.000	0 %
ex 73.02 E I	Ferro-chrome surraffiné	3.000	0 %
76.01 A	Aluminium brut	130.000	5 %

En ce qui concerne les extraits tannants d'eucalyptus et certains fils de lin écrus, il convient de remarquer que les volumes contingentaires respectifs de 250 tonnes et 500 tonnes se trouvaient déjà consolidés à ces niveaux antérieurement au Kennedy Round ; quant aux droits contingentaires, la Communauté ayant choisi la procédure prévue au chiffre I point 2 b) du Protocole de Genève (1967), ils se situent pour 1969 respectivement à 4,6 % et 2,6 %.

Pour les autres contingents tarifaires dont question ci-dessus, la Communauté a pris l'engagement, par échanges de lettres avec la délégation nordique (document NCG(67)44 Rev. du 13.10.1967 - Nord 5), de procéder à l'ouverture de ces contingents tarifaires dès l'entrée en vigueur du Protocole de Genève (1967) pour la totalité du volume concerné, sauf pour le ferro-silico-manganèse. Le contingent tarifaire consolidé au G.A.T.T. pour ce dernier ferro-alliage s'élève à 50.000 tonnes, mais par échange de lettres avec la

.../...

délégation nordique (texte Nord 5 précité), il ne devait être ouvert qu'à concurrence de 40.000 tonnes pour la première année de l'entrée en vigueur du Protocole de Genève (1967), la pleine application ne devant intervenir que l'année suivante. Comme ledit Protocole est entré en vigueur le 1er janvier 1968, le volume contingentaire à ouvrir pour 1969 pour le ferro-alliage en question doit être de 50.000 tonnes.

2. Par échange de lettres avec la délégation nordique (texte Nord 2 du document NCG(67)44 Rev), la Communauté s'est également engagée (il ne s'agit donc pas d'un contingent tarifaire consolidé au G.A.T.T.) à ouvrir au début de chaque année un contingent tarifaire à droit nul, pour le magnésium brut (n° 77.01 A du tarif douanier commun), dont le volume est à calculer de telle façon que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul.
3. Par une lettre adressée le 30 juin 1967 au Chef de la Mission de l'Inde par le Président de la délégation de la Commission de la Communauté Economique Européenne, lettre se référant à une série de discussions ayant eu lieu en marge des négociations du Kennedy Round entre les délégations de l'Inde et de la C.E.E., celle-ci s'est déclarée prête à procéder, dès le 1er juillet 1968 et de façon autonome, à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires en exemption de droits, pour des :
 - tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) tissés sur métiers à main (position tarifaire ex 50.09)
 - autres tissus de coton tissés sur métiers à main (position tarifaire ex 55.09).

En vertu de cette lettre, les deux contingents tarifaires communautaires en question sont à ouvrir, à partir du 1er janvier 1969, chacun pour un montant annuel de 1 million d'unités de compte.

.../...

4. Les propositions et projets de règlements ci-annexés concernent les contingents tarifaires communautaires dont question sous les chiffres 1 à 3 ci-dessus, à ouvrir pour l'année 1969 et qui ont fait l'objet d'une procédure de consultation des experts de tous les Etats membres et notamment d'une réunion tenue les 1er et 2 octobre 1968 sous les auspices de la Commission.

Les propositions et projets ci-annexés tiennent compte des données statistiques fournies par les experts des Etats membres au cours de cette procédure de consultation et ils s'inspirent largement des prévisions et perspectives avancées également par ceux-ci pour l'année 1969. Ces propositions et projets énoncent les considérations et données principales sur lesquelles ils se fondent de sorte qu'ils ne semblent guère appeler d'autres commentaires particuliers que ceux développés ci-après.

5. Le contingent tarifaire communautaire pour les extraits tannants d'eucalyptus ne paraît jusqu'ici guère attractif pour les importateurs de la Communauté puisque sur un volume de 125 tonnes ouvert pour le seul 2ème semestre de l'année 1968, la réserve de 55 tonnes initialement constituée atteint au 15 novembre 1968, 39,122 tonnes. Il peut dès lors paraître douteux que le volume de 250 tonnes à ouvrir pour 1969 soit totalement épuisé. Cependant, d'informations émanant des milieux exportateurs de ces extraits, il semble que des importations accrues en provenance de pays tiers pourraient être réalisées en 1969 dans certains Etats membres et particulièrement en Italie. C'est pour cette raison que les quotes-parts initiales proposées s'écartent de la proportion retenue pour l'année 1968, des versements au l'exercice de droits de tirage sur la réserve constituée permettant de corriger aisément les quotes-parts des Etats membres en ce qu'elles ont actuellement d'incertain, pour les adapter à la réalité.

6. Pour le papier journal, la Communauté s'est engagée (texte Nord 4 du document NCG(67)44 Rev précité), par échange de lettres avec la délégation nordique, à octroyer chaque année - au titre de l'article 28 du Traité

.../...

de Rome - un contingent tarifaire à droit nul pour le papier journal, lorsqu'il sera établi que toutes les possibilités d'approvisionnement sur le marché intérieur de la Communauté seront épuisées durant l'exercice en cours et après que le contingent à droit nul de 625.000 tonnes, consolidé au G.A.T.T., aura été entièrement épuisé.

Si, sur la base de l'évolution de la situation en 1968, il ne peut dès à présent être exclu que le contingent tarifaire communautaire à ouvrir pour 1969 devra excéder le volume de 625.000 tonnes consolidé au G.A.T.T., il n'en subsiste pas moins encore actuellement des incertitudes quant à l'épuisement de toutes les possibilités d'approvisionnement en papier journal sur le marché intérieur de la Communauté.

Dès lors, la Commission ne pense pas pouvoir actuellement formuler une proposition allant au-delà du volume de 625.000 tonnes précité mais elle tient à souligner qu'elle envisage d'effectuer un nouvel examen de la situation en temps opportun ou à la demande de tout Etat membre dont la quote-part serait largement entamée dans le courant de l'année contingentaire.

Eu égard au fait que le volume contingentaire de 625.000 tonnes peut s'avérer insuffisant et que le risque existe de voir un Etat membre épuiser sa quote-part avant ses partenaires, la Commission tient encore à souligner qu'une répartition du contingent tarifaire communautaire en question en quotes-parts attribuées définitivement à tous les Etats membres serait contraire à la nature communautaire du contingent tarifaire en cause. Elle propose donc un système de gestion basé sur l'institution d'une réserve communautaire tout en laissant à chaque Etat membre le soin de gérer ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires, compte tenu de la définition tarifaire du papier journal.

7. A l'exception de la République fédérale d'Allemagne, les autres Etats membres ne disposaient d'aucune statistique en ce qui concerne les fils de lin de certaines qualités ; d'ailleurs le contingent tarifaire communautaire pour ces fils ne semblait présenter d'intérêt véritable que pour les importateurs

.../...

allemands. C'est pour cette raison que, pour l'année 1968, le contingent tarifaire communautaire pour ces produits a été géré avec institution d'une réserve, les Etats membres autres que la République fédérale d'Allemagne ne se voyant octroyer qu'une quote-part minime. L'évolution des imputations en 1968 sur ce contingent tarifaire communautaire ne fait apparaître pratiquement aucune modification de la situation décrite ci-dessus, de sorte qu'il est proposé de reconduire pour l'année 1969 les dispositions adoptées pour l'année 1968.

8. En ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires pour les ferro-alliages (ferro-silicium, ferro-silico-manganèse et ferro-chrome surraffiné), il est apparu, pour l'année 1968, qu'un calcul des quotes-parts des Etats membres basé sur des antériorités et des prévisions d'importations en provenance de pays tiers pour ladite année conduirait à attribuer des quotes-parts importantes à des Etats membres n'ayant jamais obtenu de contingents tarifaires nationaux tandis que ceux en ayant bénéficié jusqu'alors n'obtenaient que des quotes-parts de loin inférieures. Afin de ménager une transition, la Commission a proposé une double clef de répartition pour la fixation de la quote-part initiale revenant à chaque Etat membre de manière notamment à dégager un volume représentant une part réservataire à répartir entre les Etats membres ayant bénéficié de contingents tarifaires nationaux. La part réservataire proposée pour les années 1968 et 1969 était respectivement de $\frac{3}{5}$ et de $\frac{2}{5}$ du volume du contingent tarifaire communautaire. Pour l'année 1970, il était prévu que le volume à attribuer aux Etats membres bénéficiaires de contingents tarifaires nationaux ne serait pas inférieur au $\frac{1}{5}$ des volumes contingentaires. Pour la Commission, ce mécanisme transitoire n'était conciliable avec la nature communautaire des contingents tarifaires en cause que dans la mesure où, en contre-partie, les Etats membres qui bénéficiaient de contingents tarifaires nationaux en vertu du Protocole n° XI annexé à l'accord sur les produits de la liste G renonçaient, pour la période considérée, à invoquer les dispositions de ce Protocole. La Commission précisait même (chiffre 6 de son Exposé des motifs) qu'elle considérerait cette solution comme équilibrée dans son ensemble sur le plan communautaire et qu'elle se réservait de la

.../...

remplacer par d'autres propositions au cas où elle ne serait admise que dans certains de ces éléments.

Or, au niveau du Conseil, la part réservataire dont question ci-dessus a non seulement été portée de $\frac{3}{5}$ à $\frac{3}{4}$ mais les quotes-parts en résultant ont elles-mêmes encore été remaniées. En outre, le caractère dégressif de la part réservataire n'a pas été admis par tous les Etats membres puisque certains d'entre eux ont déclaré ne pouvoir renoncer à invoquer, pour l'année 1968, les dispositions du Protocole n° XI précité que dans la mesure où les quotes-parts qu'ils se verraient finalement octroyer pour l'année en question leur donneraient satisfaction. En outre, dans le courant de l'exercice contingentaire, l'augmentation autonome du volume contingentaire pour le ferro-silico-manganèse a été assortie d'un engagement de la plupart des Etats membres à ne pas exercer leur droit de tirage sur la réserve alors que l'article 3 de la décision du Conseil du 29 février 1968 leur en faisait obligation.

Cette procédure, dans son ensemble, aboutit en fait à l'ouverture de contingents tarifaires nationaux sous le couvert de la gestion de contingents tarifaires communautaires soit contractuels, soit autonomes, et ce, en-dehors des normes institutionnelles et des prescriptions du Protocole n° XI précité.

Dans ces conditions, la Commission ne peut que constater que toute l'économie de ses propositions initiales se trouve compromise et elle ne peut dès lors qu'en revenir, pour 1969, à des propositions établies dans le cadre des critères normaux suivis en matière de répartition et de gestion des contingents tarifaires communautaires, c'est-à-dire en se basant sur les antériorités et les prévisions possibles pour l'année 1969.

En ce qui concerne les modalités de gestion proposées, elles restent les mêmes que celles proposées et retenues pour l'année 1968, c'est-à-dire essentiellement l'institution d'une part de réserve pour le ferro-silico-manganèse et l'attribution de quotes-parts définitives à tous les Etats membres pour le ferro-silicium et le ferro-chrome surraffiné.

.../...

9. Les modalités de gestion adoptées pour l'année 1968 pour l'aluminium brut, soit principalement l'institution d'une part de réserve, semblent avoir donné satisfaction, de même que le mode de calcul des premières quotes-parts pour les fixation desquelles il convient de ne pas perdre de vue l'existence d'un important trafic de perfectionnement actif. Dans ces conditions, la proposition pour l'année 1969 s'inspire très largement de la décision intervenue pour l'année 1968.
10. En ce qui concerne le contingent tarifaire communautaire pour le magnésium, la Commission, dans sa proposition initiale (document COM(67)818 final transmis le 8 décembre 1967) pour l'année 1968, avait estimé les besoins de la Communauté en magnésium (pur et allié) à 20.000 tonnes. L'ouverture fractionnée en 1968 de ce contingent tarifaire communautaire ne change rien au fait que l'expérience confirme la justesse de cette estimation initiale. Dans ces conditions, le même mode de calcul que celui suivi pour l'année 1968 a été retenu pour établir, pour 1969, la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire. La Commission continue d'estimer que notamment l'importance relative du volume contingentaire ainsi fixé ne permet pas une répartition de ce volume en quotes-parts définitives entre les Etats membres, étant donné que l'épuisement plus rapide de la quote-part dans l'un ou l'autre Etat membre risque de compromettre l'accès égal et continu à ce contingent tarifaire communautaire dans l'ensemble de la Communauté. Dès lors et tout comme pour l'année 1968, la Commission propose un mode de gestion du contingent tarifaire en cause basé sur l'institution d'une part de réserve qui permet le mieux de respecter le caractère communautaire du contingent tarifaire communautaire considéré.

En ce qui concerne la distinction entre magnésium pur et magnésium allié, celle-ci a été légèrement revue, à la suggestion des autorités italiennes, pour concorder davantage avec les normes généralement admises. C'est ainsi qu'en 1968, était considéré comme magnésium pur le magnésium brut contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur alors que dans la proposition de règlement pour l'année 1969, est considéré comme magnésium pur le

.../...

magnésium brut contenant en poids 99,75 ou plus de magnésium pur.

Par ailleurs, pour l'année 1968, le niveau proposé pour la première tranche du contingent pour le magnésium allié se situait à 85 % du volume annuel prévu pour cette qualité de magnésium tandis que pour le magnésium pur le niveau proposé pour la première tranche n'était que de 60 %. Cette différenciation se justifiait par l'existence de stocks relativement importants de magnésium pur dans la Communauté. Comme, entre-temps, la situation en matière de stocks communautaires a évolué favorablement, la différenciation en question ne paraît plus devoir s'imposer, de sorte qu'il est proposé, pour l'année 1969 de fixer à 85 % des volumes contingentaires respectifs les premières tranches tant pour le magnésium pur que pour le magnésium allié.

11. En ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires intéressant l'Inde et à ouvrir pour des tissus de soie ou de bourre de soie et certains tissus de coton, tissés sur métiers à main, la situation en matière de données économiques n'a guère évolué par rapport à celles disponibles lors de l'élaboration des règlements pour le 2ème semestre de 1968, si ce n'est qu'il semble que les tissus de soie suscitent, dans les milieux importateurs, un intérêt un peu plus marqué que les tissus de coton.

En ce qui concerne l'article premier, alinéa 3, littera b, du projet de règlement relatif aux tissus en question, il convient de ne pas perdre de vue l'opportunité de retenir la solution adoptée pour l'année 1968 en ce qui concerne l'admissibilité d'un plomb en lieu et place d'un cachet apposé au début et à la fin de chaque pièce (voir à cet égard le renvoi en bas de page au texte de l'article 1er alinéa 3 littera b) du projet de règlement).

En outre, en ce qui concerne le certificat de fabrication dont question à l'article premier, alinéa 3, littera a) du projet de règlement considéré, il a déjà fait l'objet d'une publication (sous forme d'annexe au règlement C.E.E. n° 864/68 du Conseil du 28 juin 1968) au Journal Officiel des Communautés Européennes du 1er juillet 1968, n° L 153, de sorte qu'il ne semble pas indispensable de le reproduire.

Proposition de
Règlement (CEE) n° .../68 du Conseil
du

portant ouverture, répartition et mode de gestion du
contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants
d'eucalyptus de la position ex 32.01 D du tarif
douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les extraits tannants d'eucalyptus de la position
tarifaire ex 32.01 D, la Communauté Economique Européenne s'est engagée,
dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T.,
à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 250 tonnes métriques
au droit de 4 % ; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre
de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc
d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;
qu'en ce qui concerne le droit contingentaire résultant de cette concession,
la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre I point 2 b) du
Protocole de Genève (1967) ; qu'en conséquence, le droit contingentaire
est de 4,6 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu
de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application,
sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les impor-
tations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuise-
ment de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire

.../...

communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant toutefois que les extraits tannants d'eucalyptus ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des Etats membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des Etats membres ; que l'état d'épuisement du contingent tarifaire communautaire ouvert le 1er juillet 1968 pour les produits en cause, ne permet pas jusqu'à présent, de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des Etats membres ; qu'en l'absence de données de base et en vue de permettre une répartition équitable entre les Etats membres du contingent tarifaire considéré, et eu égard aux estimations faites par certains Etats membres, il est permis d'estimer comme suit les besoins de chacun d'eux en extraits tannants de l'espèce pour l'année 1969 en provenance de pays tiers :

- en tonnes -

République fédérale d'Allemagne	85
France	50
Italie	85
Pays-Bas	15
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	15

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 250 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant

.../...

une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 150 tonnes, la deuxième tranche, soit 100 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque Etat membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations dudit produit déclarées pour la consommation,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les extraits tannants d'eucalyptus de la position tarifaire ex 32.01 D, est suspendu au niveau de 4,6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 250 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 150 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

République fédérale d'Allemagne	51 tonnes
France	30 tonnes
Italie	51 tonnes
Pays-Bas	9 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	9 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 100 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 40 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

.../...

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire,

.../...

ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.
2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

.../...

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

REGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire pour le papier
journal de la position 48.01 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article III,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour le papier journal de la position tarifaire 48.01 A la Communauté Economique Européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane, dès l'entrée en vigueur du Protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce Protocole est en vigueur actuellement et qu'il convient dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

.../...

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations pour la consommation dans tous les Etats membres du produit en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968 pouvait toutefois modifier sensiblement le rapport des échanges des Etats membres avec les pays tiers ; que sur la base des données relatives aux premiers mois de 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants :

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	Pourcentage moyen réel pour années <u>1965 à 1967</u>	<u>1968</u>
République fédérale d'Allemagne	68,18	67,41	62,576	66,079	66,075
France	11,71	13,81	14,144	13,241	9,979
Italie	1,78	0,36	1,599	1,224	1,191
Pays-Bas	11,50	12,03	13,531	12,349	15,136
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	6,83	6,39	8,150	7,107	7,619

considérant qu'il est cependant opportun d'apprécier le pourcentage susvisé en liaison avec l'évolution prévisible des besoins d'importations pour la consommation des Etats membres en provenance des pays tiers ; que l'estimation des importations pour la consommation dans chacun des Etats membres en 1969 s'avère difficile, eu égard notamment aux variations intervenues durant les années précédentes dans la plupart d'entre eux ; que, compte tenu de ces éléments, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

.../...

République fédérale d'Allemagne	64 %
France	13 %
Italie	1 %
Pays-Bas	15 %
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	7 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 625.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 90 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 560.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 65.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

.../...

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 625.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 560.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

République fédérale d'Allemagne	358.400 tonnes
France	72.800 tonnes
Italie	5.600 tonnes
Pays-Bas	84.000 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	39.200 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 65.000 tonnes constitue la réserve.

.../...

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à l'épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

.../...

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 10 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations du produit en cause présentées en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

.../...

2.

Article 8

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

Proposition de
Règlement (C.E.E.) n° .../68 du Conseil
du

ANNEXE c

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de fils de
lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes)
mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, des-
tinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour
l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les
câbles de la position ex 54.03 B I a) du tarif
douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment
son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils
d'étoupes) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la
fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure ou
pour ligaturer les câbles, de la position tarifaire ex 54.03 B I a),
la Communauté Economique Européenne s'est engagée à ouvrir un contingent
tarifaire communautaire annuel de 500 tonnes métriques au droit de 2 %
dès l'entrée en vigueur du Protocole de Genève (1967) ; que, pour la
Communauté, ce Protocole est en vigueur actuellement et qu'il convient,
dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire
en cause ; que, en ce qui concerne le droit contingentaire résultant de
cette concession, la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre I
point 2 b) dudit Protocole ; qu'en conséquence, le droit contingentaire
est, pour l'année 1969, de 2,6 % ;

.../...

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant toutefois que les fils de lin écrus, de cette qualité bien déterminée, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des Etats membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives, sauf pour la République fédérale d'Allemagne qui, au titre de l'article 25 paragraphe 1 du Traité, bénéficiait antérieurement d'un contingent tarifaire national pour les fils en question ; que la République française a fait savoir que ses importations des fils de lin en cause en provenance de pays tiers étaient très faibles ; qu'il y a lieu de penser qu'il en est de même pour les Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, les importations pouvant être légèrement plus élevées en Italie ;

considérant que les importations de ces fils de lin en provenance de pays tiers ont évolué comme suit, en République fédérale d'Allemagne, au cours des trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles :

<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>
246 tonnes	224 tonnes	118 tonnes

que, à la date du 15 septembre 1968, les importations sur les quotes-parts attribuées aux Etats membres sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1968 s'établissent comme suit :

République fédérale d'Allemagne	125,4 tonnes
Pays-Bas	0,234 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	1,019 tonnes
France et Italie	n é a n t

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 500 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 275 tonnes, la deuxième tranche, soit 225 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion

.../...

requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque Etat membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations dudit produit déclarées pour la consommation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la position tarifaire ex 54.03 B I a), est suspendu au niveau de 2,6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire de 500 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 275 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

.../...

République fédérale d'Allemagne	253 tonnes
France	5 tonnes
Italie	7 tonnes
Pays-Bas	5 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	5 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 225 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 60 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 30 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du
contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium
de la position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour le ferro-silicium de la position tarifaire 73.02 C la
Communauté Economique Européenne s'est engagée à ouvrir un contingent
tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 20.000
tonnes métriques et en exemption de droits de douane, dès l'entrée en vigueur
du Protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce Protocole est
en vigueur actuellement et qu'il convient dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969
le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire,
fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de
respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition,
afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit
en question, doit être effectuée au prorata des besoins des Etats membres
calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations
en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative
et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

...../...

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968 pouvait toutefois modifier sensiblement le rapport des échanges des Etats membres avec les pays tiers ; que sur la base des données relatives aux premiers mois de 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants :

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	Pourcentage moyen réel pour années <u>1965 à 1967</u>	<u>1968</u>
République fédérale d'Allemagne	74,07	67,28	63,50	68,468	67,474
France	0,21	0,65	0,18	0,342	0,237
Italie	6,36	10,94	18,47	11,754	16,956
Pays-Bas	4,16	4,85	4,25	4,410	4,341
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	15,20	16,28	13,60	15,026	10,992

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silicium durant l'année 1969, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

République fédérale d'Allemagne	66 %
France	0,25 %
Italie	19 %
Pays-Bas	4,25 %
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	10,5 %

.../...

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les Etats membres ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que le pourcentage de participation des Etats membres au contingent tarifaire communautaire permet, dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicum, de la position tarifaire 73.02 C, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est réparti comme suit entre les Etats membres :

République fédérale d'Allemagne	13.200 tonnes
France	50 tonnes
Italie	3.800 tonnes
Pays-Bas	850 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	2.100 tonnes

.../...

Article 3

Chaque Etat membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Proposition de
Règlement (C.E.E.) n° /68 du Conseil

du

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de ferro-
silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif
douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-silico-manganèse de la position tarifaire
73.02 D, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir pour
l'année 1969 un contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes mé-
triques en exemption de droits de douane ; qu'il convient dès lors,
d'ouvrir le 1er janvier 1969 le contingent tarifaire communautaire en
cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et
continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et
l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent
à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats
membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation
du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre

.../...

les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968 pouvait toutefois modifier sensiblement le rapport des échanges des Etats membres avec les pays tiers ; que sur la base des données relatives aux premiers mois de 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants :

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	Pourcentage moyen réel pour années 1965 à 1967	<u>1968</u>
République fédérale d'Allemagne	78,84	79,14	70,824	76,258	77,753
France	2,13	0,04	0,805	1,050	0,580
Italie	10,61	14,09	18,942	14,455	14,506
Pays-Bas	0,40	0,51	1,649	0,849	1,358
Union Economique Belgo- Luxembourgeoise	8,02	6,22	7,780	7,388	5,803

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silico-manganèse durant l'année 1969

.../...

et notamment de la reprise de la production belge, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

République fédérale d'Allemagne	79,7 %
France	0,6 %
Italie	15 %
Pays-Bas	1,3 %
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	3,4 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 50.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 85 % du volume contingentaire ; que sur cette base, la première tranche est de 42.500 tonnes, la deuxième tranche, soit 7.500 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission,

.../...

laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque Etat membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations dudit produit déclarées pour la consommation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silico-manganèse, de la position tarifaire 73.02 D, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 42.500 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

.../...

République fédérale d'Allemagne	33.872 tonnes
France	255 tonnes
Italie	6.375 tonnes
Pays-Bas	553 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	1.445 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 7.500 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

.../...

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

.../...

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.
2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

.../...

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Proposition de
Règlement (C.E.E.) n° 33/68 du Conseil
du

portant ouverture, répartition et mode de gestion du
contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome
contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus
de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome
surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif
douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou
moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-
chrome surraffiné), de la position tarifaire ex 73.02 E I, la Communauté
Economique Européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire
communautaire annuel de 3.000 tonnes métriques en exemption de droits
de douane dès l'entrée en vigueur du Protocole de Genève (1967) ; que,
pour la Communauté, ce Protocole est en vigueur actuellement et qu'il
convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969, le contingent tarifaire
communautaire en cause ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire com-
munautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît
susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ;
que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolu-
tion réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au
prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après

les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-dessous ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968 pouvait toutefois modifier sensiblement le rapport des échanges des Etats membres avec les pays tiers que sur la base des données relatives aux premiers mois de 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants :

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>Pourcentage moyen réel pour années 1965 à 1967</u>	<u>1968</u>
République fédérale d'Allemagne	62,333	61,824	50,156	57,256	59,266
France	2,436	1,908	14,673	7,243	9,730
Italie	32,646	33,962	33,581	33,398	28,748
Pays-Bas	0,265	0,311	0,109	0,215	0,487
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	2,320	1,995	1,481	1,888	1,769

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-chrome durant l'année 1969, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

.../...

- 3 -

République fédérale d'Allemagne	52,5 %
France	10 %
Italie	35 %
Pays-Bas	0,5 %
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	2 %

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire de prévoir en l'occurrence au système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les Etats membres ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que le pourcentage de participation des Etats membres au contingent tarifaire communautaire permet dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position tarifaire ex 73.02 E I, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire de 3.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est

.../...

- 4 -

réparti comme suit entre les Etats membres :

République fédérale d'Allemagne	1.575 tonnes
France	300 tonnes
Italie	1.050 tonnes
Pays-Bas	15 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	60 tonnes

Article 3

Chaque Etat membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

Proposition de

Règlement (C.E.E.) n°/68 du Conseil

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire d'aluminium
brut de la position 76.01.A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour l'aluminium brut de la position tarifaire 76.01.A, la Communauté Economique Européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 130.000 tonnes métriques au droit de 5 % dès l'entrée en vigueur du Protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce Protocole est en vigueur actuellement et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969, le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des Etats membres

.../...

calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative, et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations pour la consommation dans tous les Etats membres du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1968 pouvait toutefois modifier sensiblement le rapport des échanges des Etats membres avec les pays tiers ; que sur la base des données relatives aux premiers mois de 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer en 1968, aux niveaux suivants :

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>Pourcentage moyen réel pour années 1965 à 1967</u>	<u>1968</u>
République fédérale d'Allemagne	68,66	65,06	43,025	57,641	50,780
France	13,75	7,57	23,477	15,820	16,966
Italie	8,50(x)	14,72(x)	10,442	11	8,621
Pays-Bas (x)	5,69	6,67	6,054	6,106	6,392
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	3,40	5,98	17,002	9,433	17,241

(x) Déduction faite d'un trafic de perfectionnement actif estimé.

considérant qu'il est cependant opportun d'apprécier le pourcentage susvisé en liaison avec l'évolution prévisible des besoins d'importations pour la consommation des Etats membres en provenance des

.../...

- 3 -

pays tiers ; que l'estimation des importations pour la consommation dans chacun des Etats membres en 1969 s'avère difficile, eu égard notamment aux variations importantes intervenues durant les années précédentes dans la plupart d'entre eux ; que, compte tenu de ces éléments, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

République fédérale d'Allemagne	51,5 %
Belgique	16 %
France	15 %
Italie	10 %
Luxembourg	1,5 %
Pays-Bas	6 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 130.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 85 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 110.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 20.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses

.../...

quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour l'aluminium brut, de la position tarifaire 76.01 A, est suspendu au niveau de 5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 130.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 110.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

.../...

- 5 -

République fédérale d'Allemagne	56.650 tonnes
Belgique	17.600 tonnes
France	16.500 tonnes
Italie	11.000 tonnes
Luxembourg	1.650 tonnes
Pays-Bas	6.600 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 20.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve,

.../...

.../...

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

.../...

- 7 -

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations du produit en cause présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

Proposition de

Règlement (C.E.E.) n°/68 du Conseil

du

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de magnésium
brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour le magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A, la Communauté Economique Européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul, dès l'entrée en vigueur du Protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce Protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient dès lors, d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant que pour établir le volume du contingent tarifaire communautaire en cause, il convient tout d'abord d'évaluer la consommation totale des industries utilisatrices des Etats membres durant l'année contingente, ainsi que le niveau de la production communautaire au cours de cette même période ; que ces éléments peuvent être calculés d'une part sur la base des données relatives aux trois dernières années pour lesquelles les chiffres statistiques sont disponibles, cette période

.....

.../...

paraissant assez représentative, et d'autre part d'après les perspectives économiques du produit en cause, pour l'année considérée ; que, sur cette base, les volumes de la consommation totale et de la production dans la Communauté peuvent s'établir comme suit pour l'année 1969 :

	<u>Besoins totaux</u>	<u>Production</u>
	- en tonnes -	
République fédérale d'Allemagne	48.000	2.250
France	4.700	5.000
Italie	1.500	8.500
Pays-Bas	460	-
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	1.235	-
	55.895	15.750

qu'afin de ne pas déroger au caractère communautaire du contingent tarifaire dont il s'agit, il convient néanmoins de prévoir certains besoins supplémentaires pour les Etats membres dont la production excède la consommation mais qui, par le passé, ont toujours importé un faible tonnage de magnésium brut en provenance de pays tiers ; que compte tenu d'une part d'un niveau d'exportations de la Communauté à destination de pays tiers de l'ordre de 1.000 tonnes (750 tonnes pour l'Italie, 150 tonnes pour la France et 100 tonnes pour la République fédérale d'Allemagne) et d'autre part du trafic de perfectionnement actif dont fait usage principalement la République fédérale d'Allemagne et qui peut être évalué pour la Communauté à 17.846 tonnes, pour l'année 1969 (17.216 tonnes, correspondant pour le moins au chiffre de 1967, pour la République fédérale d'Allemagne 600 tonnes pour la France et 30 tonnes pour les Pays-Bas) et d'un niveau de 200 tonnes pour les Etats membres producteurs dont question ci-dessus (soit 100 tonnes pour la République française et 100 tonnes pour la République

.../...

italienne), les besoins d'importation en provenance de pays tiers, qu'il convient de couvrir par le contingent tarifaire communautaire s'établissent à 21.500 tonnes ; que la fixation de ce volume, relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs ;

considérant que le marché du magnésium contenant en poids 99,75 % ou plus de magnésium pur (ci-après dénommé "magnésium brut non allié"), d'une part, et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure à 99,75 % de magnésium pur (ci-après dénommé "magnésium brut allié"), d'autre part, présentent de sensibles différences ; qu'il paraît, dès lors, fondé d'opérer une distinction entre ces deux qualités de magnésium et de répartir entre elles le volume contingentaire précité ;

considérant que par rapport à leurs importations respectives et totales de magnésium brut en provenance de pays tiers, effectuées hors trafic de perfectionnement actif, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont disponibles, les importations de magnésium brut non allié des Etats membres non producteurs représentent approximativement les pourcentages ci-après : 20 % pour la République fédérale d'Allemagne, 90 % pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas ; que rien ne permet actuellement de croire que cette proportion se modifiera notablement au cours de l'année contingentaire 1969 ; que sur cette base, les besoins totaux de ces Etats membres en magnésium brut non allié s'élèvent à 5.690 tonnes pour la République fédérale d'Allemagne, à 1.110 tonnes pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et à 390 tonnes pour le Royaume des Pays-Bas ; que ces mêmes besoins pour les Républiques française et italienne peuvent être évalués respectivement à 60 tonnes et 50 tonnes sur la base des plus récentes importations ; que dans ces conditions les besoins totaux des Etats membres en magnésium brut non allié s'élèvent à 7.300 tonnes ; que la production de la République fédérale d'Allemagne est auto-consommée, et que dans ces conditions les productions italienne et française restent seules à prendre en considération ; que pour le magnésium brut en général,

.../...

.../...

la production italienne a toujours pu jusqu'ici couvrir environ 30 % des besoins d'importation de la République fédérale d'Allemagne, mais compte tenu de l'intensification des échanges entre le principal utilisateur de la République fédérale d'Allemagne et le seul producteur de la République italienne ainsi que des nouvelles disponibilités de la République française en magnésium brut non allié, il paraît raisonnable d'estimer que la production communautaire pourra, en 1969, couvrir environ 65 % des besoins allemands en magnésium de cette qualité ; que compte tenu du courant d'échanges qui s'est déjà manifesté antérieurement entre la République italienne et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise principalement, les fournitures communautaires en magnésium brut non allié à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et aux Pays-Bas peuvent être estimées respectivement à 580 tonnes et 20 tonnes ; qu'ainsi, il est prévisible que la Communauté couvrira ses besoins pour la qualité de magnésium en cause dans une proportion de l'ordre de 4.300 tonnes pour toute l'année 1969 ; que dans ces conditions, le volume contingentaire annuel pour le magnésium brut non allié se situe à 3.000 tonnes et celui relatif au magnésium brut allié à 18.500 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

.../...

- 5 -

considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la participation prévisible à la fraction du contingent tarifaire afférente au magnésium brut non allié, soit 3.000 tonnes, s'établirait de la manière suivante :

République fédérale d'Allemagne :	5.690 tonnes - 3.700 tonnes =	1.990 tonnes
France :		60 tonnes
Italie :		50 tonnes
Pays-Bas :	390 tonnes - 20 tonnes =	370 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise :	1.110 tonnes - 580 tonnes =	530 tonnes

considérant qu'en ce qui concerne la répartition entre tous les Etats membres de la fraction du contingent tarifaire communautaire afférente au magnésium brut allié, il convient de prendre pour base les besoins d'importation totaux de magnésium de toute qualité de chaque Etat membre, à l'exclusion pour la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas des quantités déjà visées pouvant faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif et d'en déduire d'une part les besoins totaux de chacun d'eux en magnésium brut non allié, et, d'autre part les possibilités de livraisons communautaires qui n'ont pas été prises en considération pour le calcul des quotes-parts relatives au magnésium brut non allié ; que sur cette base, la répartition considérée peut s'établir comme suit, pour l'année 1969 :

	Besoins totaux en magnésium brut	Besoins en magnésium brut non allié	Fournitures communau- taires	Participation prévisible
	- en tonnes -			
République fédérale d'Allemagne	28.434	5.690	4.474	18.270
France	100	60	-	40
Italie	100	50	-	50
Pays-Bas	430	390	5	35
Union Economique Belgo- Luxembourgeoise	1.235	1.110	20	105

.../...

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires de 3.000 tonnes et 18.500 tonnes prévus respectivement pour le magnésium brut non allié et le magnésium brut allié, la première tranche étant attribuée par quote-part à chaque Etat membre, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur première quote-part ; que pour assurer une certaine sécurité économique aux importateurs de magnésium brut établis dans la Communauté, il est indiqué de fixer la première tranche de chaque fraction du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence pourrait se situer à 85 % de chacun des volumes contingentaires ; que sur cette base, la première tranche de la fraction afférente au magnésium brut non allié se situe à 2.550 tonnes, le solde, soit 450 tonnes, constituant la réserve, et celle de la fraction afférente au magnésium brut allié s'élève à 15.725 tonnes, le solde, soit 2.775 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans

.../...

l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre volume contingentaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion des quotes-parts qui lui sont attribuées ; qu'il convient par ailleurs d'apprécier l'état d'épuisement des volumes contingentaires en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 21.500 tonnes, dont :

- a) 3.000 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,75 % ou plus de magnésium pur ;
- b) 18.500 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,75 % de magnésium pur.

Article 2

1. De la fraction du contingent tarifaire communautaire afférente au magnésium brut non allié, une première tranche de 2.550 tonnes est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

.../...

République fédérale d'Allemagne	1.691,5 tonnes
France	51 tonnes
Italie	42,5 tonnes
Pays-Bas	314,5 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	450,5 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 450 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. De la fraction du contingent tarifaire communautaire afférente au magnésium brut allié, une première tranche de 15.725 tonnes est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

République fédérale d'Allemagne	15.530 tonnes
France	34 tonnes
Italie	42 tonnes
Pays-Bas	30 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	89 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 2.775 tonnes constitue la réserve.

Article 4

1. Si l'une ou l'autre des quotes-parts initiales d'un Etat membre - telles qu'elles sont fixées à l'un des articles 2 paragraphe 1, et 3 paragraphe 1 - ou ces mêmes quotes-parts diminuées des fractions reversées à la réserve correspondante - s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission,

.../...

- au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
 3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
 4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 6

Si, à la date du 15 septembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

.../...

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à la réserve correspondante.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1969, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

Les quotas attribués pour le magnésium brut allié et non allié sont gérés par chaque Etat membre selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

L'état d'épuisement des quotes-parts attribuées à chaque Etat membre pour les deux qualités de magnésium est constaté sur la base des importations déclarées sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

.../...

- 11 -

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

Projet de
REGLEMENT (CEE) N° .../68 DU CONSEIL
du ...

ANNEXE ij

portant ouverture, répartition et mode de gestion
des contingents tarifaires communautaires de tissus
de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus
de coton, tissés sur métiers à main, des positions
ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment
son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et les
tissus de coton, tissés sur métiers à main des positions tarifaires ex 50.09
et ex 55.09, la Communauté économique européenne s'est déclarée prête à
procéder, de façon autonome, à l'ouverture de contingents tarifaires commu-
nautaires annuels non discriminatoires en exemption de droits, dans la limite
pour chacun d'eux d'une valeur (valeur en douane) d'un million d'unités de
compte (U.C.) ; que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires
communautaires est toutefois subordonnée à la présentation d'un certificat
de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la C.E.E., l'appa-
sition d'un cachet agréé par ces autorités au début et à la fin de chaque
pièce et le transport en droiture entre le pays de fabrication et la
Communauté ; que cette déclaration a été confirmée par une lettre adressée
le 30 juin 1967 au Chef de la Mission de l'Inde auprès de la C.E.E., par le
Président de la Délégation de la Commission de la C.E.E. pour les négo-
ciations commerciales du G.A.T.T., dans laquelle il est précisé que les
contingents tarifaires en cause entreront pleinement en application à
partir du 1er janvier 1969 ; qu'il convient dès lors, d'ouvrir pour
l'année 1969, les contingents tarifaires communautaires en cause ;

.../...

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ces derniers ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les Etats membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant toutefois que les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de coton, tissés sur métiers à main, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des Etats membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des Etats membres ; qu'en ce qui concerne notamment les tissus de soie ou de bourre de soie, tissés sur métiers à main, seule la République française a pu recueillir des éléments relatifs aux importations de ces tissus en provenance tant de l'Union Indienne que d'autres pays tiers, lesquels situeraient ces importations à des montants correspondant à environ 23.000 UC, 40.000 UC et 94.000 UC, au cours respectivement des années 1965 à 1967 ; que l'état d'épuisement du contingent tarifaire communautaire ouvert pour le 2ème semestre de 1968 pour les produits en cause, ne permet pas, jusqu'à présent, de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des Etats membres ; qu'en l'absence de données de base dans l'ensemble des Etats membres et en vue de permettre une répartition équitable entre ceux-ci du contingent tarifaire communautaire considéré, et eu égard aux estimations faites par les Etats membres, il est permis d'évaluer comme suit les pourcentages de participation initiale au montant contingentaire de chacun des Etats membres pour l'année 1969 ;

.../...

République fédérale d'Allemagne	50 %
France	23 %
Italie	17 %
Pays-Bas	5 %
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	5 %

que pour ce qui est des tissus de coton tissés sur métiers à main, la situation statistique se présente d'une façon comparable puisque seule la République française a fait état de chiffres situant les importations de ces tissus à 40.000 UC au cours de l'année 1967 ; qu'en fonction des estimations effectuées par les Etats membres, les pourcentages de participation initiale au montant contingentaire peuvent approximativement s'établir comme suit pour l'année 1969 :

République fédérale d'Allemagne	35 %
France	25 %
Italie	20 %
Pays-Bas	10 %
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	10 %

considérant que pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits tissus dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches les montants contingentaires ouverts à concurrence de 1.000.000 U.C., valeur fixée pour chacun des contingents tarifaires communautaires, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ; que pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche de chaque contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55 % des volumes contingentaires ouverts à concurrence de la valeur citée plus haut ;

.../...

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un Etat membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque Etat membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des contingents communautaires en cause ; qu'il s'impose en outre d'apprécier l'état d'épuisement desdits contingents en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits dénommés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires, de volumes correspondants pour chacun d'eux à une valeur de 1.000.000 unités de compte :

.../...

- tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) tissés sur métiers à main (position ex 50.09 du tarif douanier commun)
- tissus de coton tissés sur métiers à main (position ex 55.09 du tarif douanier commun)

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- a) métiers à main, les métiers qui, pour la fabrication des tissus sont mus exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds ;
- b) valeur en douane, la valeur telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (1).

3. Le bénéfice de ces contingents est toutefois réservé aux tissus :

- a) accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté Economique Européenne, visé par une autorité reconnue du pays d'origine ;
- b) portant au début et à la fin de chaque pièce un cachet agréé par lesdites autorités ; (2)
- c) transportés en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté Economique Européenne.

A cet égard, sont considérées comme transportées directement :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt d'un pays non-membre des Communautés Européennes. Il est précisé que les escales faites dans des ports de pays non-membres des Communautés Européennes ne sont pas interruptives du transport direct à condition que les marchandises ne fassent pas l'objet de transbordement lors de ces escales ;

(1) Journal Officiel des Communautés Européenne n° L 148 du 28.6.1968, page 1
(2) Déclaration au procès-verbal du Conseil relative à l'article 1er paragraphe 3 b) "Il est convenu que cet alinéa ne fait pas obstacle à ce qu'un plomb agréé par les autorités permette de satisfaire aux conditions prévues dans cet alinéa".

- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non-membres des Communautés Européennes, ou transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces derniers pays ou le transbordement s'accomplissent sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans l'Inde.

Article 2

1. Une première tranche d'un volume correspondant à une valeur de 550.000 U.C. pour chacun de ces contingents tarifaires communautaires est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des Etats membres aux volumes correspondants aux valeurs indiquées ci-après :

- a) pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) tissés sur métiers à main :

République fédérale d'Allemagne	275.000 U.C.
France	126.500 U.C.
Italie	93.500 U.C.
Pays-Bas	27.500 U.C.
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	27.500 U.C.

- b) pour les tissus de coton tissés sur métiers à main :

République fédérale d'Allemagne	192.500 U.C.
France	137.500 U.C.
Italie	110.000 U.C.
Pays-Bas	55.000 U.C.
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	55.000 U.C.

2. La deuxième tranche portant pour chacun des contingents communautaires sur un volume correspondant à une valeur de 450.000 U.C. constitue la réserve.

.../...

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 60 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 30 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

.../...

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations des tissus en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur chacun des contingents, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à la réserve correspondante.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 1 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1969, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

...../...

2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,